



TEXTE ADOPTÉ n° 611  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 mai 2021

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à moderniser les outils et la gouvernance  
de la Fondation du patrimoine.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 1<sup>re</sup> lecture : **381** (2018-2019), **75**, **76** et T.A. **13** (2019-2020).  
2<sup>e</sup> lecture : **287** (2019-2020), **373**, **374** et T.A. **70** (2020-2021).

*Assemblée nationale :* 1<sup>re</sup> lecture : **2361**, **2617** et T.A. **391**.  
2<sup>e</sup> lecture : **3934** et **4150**.

---

## Article 1<sup>er</sup>

I. – L'article L. 143-2-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;

2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

III. – À l'article L. 2222-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».

IV. – Au 5° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

## Article 2

L'article L. 143-6 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-6.* – La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration composé :

« a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;

« b) De personnalités qualifiées ;

« c) De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;

« d) D'un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« Les représentants mentionnés au a disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

### **Article 3**

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du code du patrimoine est supprimée.

### **Article 4**

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du code du patrimoine sont abrogés.

### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article L. 143-12 du code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d'activité aux commissions compétentes en matière de culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l'année à venir. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*

ISBN 9 78-2-11-164232-4



9 782111 642324

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale